CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION ÉQUIP'ADDICT (DÉVELOPPEMENT HARMONISÉ DU DISPOSITIF DES MICROSTRUCTURES MÉDICALES ADDICTION) ENTRE LA CNAM ET L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

ENTRE:

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE

50 Avenue du professeur André Lemierre, 75020 Paris

Désignée ci-après sous la dénomination « la CNAM »

Représentée par son Directeur Général,

ET:

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

556 avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

Désignée ci-après sous la dénomination « le porteur »

Représentée par son Directeur Général

Monsieur Benoît VALLET

Ci-après désignées « les parties »

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 et suivants ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé ;

Vu l'arrêté N°R32-2019-376 en date du 18 décembre 2019, publié au Recueil des Actes Administratifs le 24 décembre 2019, portant autorisation de l'expérimentation « EQUIP'ADDICT développement

harmonisé du dispositif des microstructures médicales addiction – Hauts-de-France » et son annexe unique Cahier des Charges ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit, en son article 51 (article L.162-31-1 du code la sécurité sociale), un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits. Et ce, dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficience du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé.

Ce dispositif, destiné à encourager, accompagner et accélérer le déploiement de modes de financement et d'organisations innovants, permet de déroger à de nombreuses dispositions législatives relatives aux règles de financement et d'organisation de droit commun. Il s'appuie pour tout ou partie sur la création du fonds pour l'innovation du système de santé (FISS). Ce fonds sert à financer de manière dérogatoire les activités de soins, de prévention et d'accompagnement au sein des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi que l'ingénierie et l'amorçage des projets.

Le projet consiste à proposer un modèle de financement de soins en ville de proximité et de qualité aux personnes prises en charge pour des problèmes d'addiction et présentant une situation complexe. Ces soins sont assurés par une équipe de soins primaire en exercice coordonné comprenant un psychologue et un travailleur social autour du médecin généraliste, dans son lieu d'exercice et associe une structure médico-sociale spécialisée dans la prise en charge des addictions notamment les CSAPA, CAARUD.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement des prestations dérogatoires prévues dans l'expérimentation ÉQUIP'ADDICT développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions en application de l'arrêté en date du 18 décembre 2019 susvisé.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONVENTIONNELS

Les parties s'engagent sur les termes de :

- La présente convention,
- L'Annexe 1 : modalités de facturation,

- L'Annexe 2 : liste des expérimentateurs,
- L'Annexe 3 : les conditions d'adhésion des expérimentateurs au projet.

ARTICLE 3 — DEFINITION ET ROLES DES DIFFERENTS ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION

3.1 La CNAM

La CNAM est responsable du paiement des prestations dérogatoires selon les modalités définies ciaprès à l'expérimentateur à partir des données fournies (données de paiement et de contrôle) par l'ARS Hauts-de-France, qui délègue cette mission aux établissements médico-sociaux expérimentateurs, parties prenantes d'une microstructure médicale addiction, mentionnés dans l'arrêté en date du 18 décembre 2019 susvisé. Ces données sont renseignées par les établissements médico-sociaux via un formulaire ad-hoc, sur la plateforme art 51.

3.2 Le porteur : L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Le porteur est responsable de la mise en œuvre de l'expérimentation :

- Le porteur est l'interlocuteur privilégié de la CNAM et des expérimentateurs sur les sujets concernant l'application de la présente convention,
- Le porteur est responsable de l'identification et de l'information des expérimentateurs participants à l'expérimentation :
 - Il s'engage à fournir à la CNAM la liste des expérimentateurs en Annexe 2 et ses éventuelles mises à jour,
 - Il s'engage à faire signer la convention d'adhésion (Annexe 3) aux expérimentateurs listés en Annexe 2,
- Le porteur fournit à la CNAM les données nécessaires à la facturation et à l'évaluation conformément aux Articles 7 et 8 de la présente convention, en déléguant aux structures médico-sociales parties prenantes des microstructures, la saisie des données de facturation sur la plateforme nationale article 51 et en mettant à disposition des expérimentateurs le système d'information développé par la Coordination Nationale des Réseaux de Microstructures médicales (CNRMS),
- Le porteur est responsable de l'intégrité des données nécessaires à la facturation et l'évaluation.

ARTICLE 4 – DEFINITION DES PRESTATIONS DEROGATOIRES

Conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté susvisé, les prestations dérogatoires sont définies dans l'arrêté du 18 décembre 2019 pour l'expérimentation « ÉQUIP'ADDICT développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addiction - Hauts de France ».

ARTICLE 5 - MODALITES DE FACTURATION

Le circuit de facturation applicable aux prestations dérogatoires visées à l'Article 4 est défini dans l'Annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONTROLE

La CNAM pourra réaliser tous les contrôles qu'elle juge nécessaires à la vérification de l'ensemble des facturations.

Dans ce cadre, le porteur et les expérimentateurs s'engagent à faciliter à tout moment le contrôle de la réalisation des prestations facturées notamment par l'accès à tous les documents dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 8 - EVALUATION DU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE PROPOSEE

Conformément au décret n°2018-125 du 21 février 2018, les expérimentations menées dans le cadre de l'article L.162-31-1du code de la sécurité sociale font l'objet d'une évaluation systématique. A cette fin, un évaluateur est désigné par le Comité technique de l'innovation en santé.

L'évaluateur pourra collecter, auprès du porteur, des expérimentateurs ou des assurés concernés, les informations strictement nécessaires à la réalisation desdites évaluations dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Le porteur s'engage à en faciliter la collecte et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour la collecte et la transmission des données dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles. Pour ce faire, il devra veiller en particulier à se conformer aux procédures mises en place par la CNAM et l'Evaluateur.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à compter de la signature par les Parties pour la durée de l'expérimentation « EQUIP'ADDICT développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addiction — Hauts-de-France » tel que prévue par l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation à l'initiative du porteur

Le porteur peut demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la CNAM en précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 15 jours après réception de la lettre par la CNAM. De plus, le porteur s'engage à restituer tout ou partie des sommes indues à la CNAM.

10.2 Résiliation à l'initiative de la CNAM

La CNAM peut résilier la présente convention en cas de non-respect des engagements prévus dans le cadre de la présente convention par le porteur.

La CNAM avise le porteur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des motifs de la suspension des financements et de son souhait de résilier la convention.

A compter du courrier de notification, le porteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par la CNAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la CNAM peut décider du retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées. La CNAM adresse une lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le montant devant lui être reversé.

10.3 Résiliation en cas d'abrogation de l'arrêté

En cas d'abrogation de l'arrêté en date du 18 décembre 2019 portant autorisation de l'expérimentation « ÉQUIP'ADDICT développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions - Hauts de France», par la ou les autorités compétentes et à compter de la date de prise d'effet de cette résiliation, la présente convention sera également résiliée.

Cette résiliation ne donnera lieu au versement d'aucun dommage et intérêts.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les parties à la présente convention.

ARTICLE 12 - RECOURS

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait, en 3 exemplaires, à Paris, le

Pour le Directeur Général de la CNAM,

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-

France

Thomas FATOME

Pr Benoît VALLET

Le CeGFI

Annexe 1 : Modalités de facturation 18N27 Equip'Addict Haut de France

1. FORFAIT

L'expérimentation comporte 1 forfait annuel par patient d'une valeur de 529 €

Les éléments qui composent le forfait seront versés en 1 fois à l'inclusion du patient

Codes à saisir dans la Plateforme	Evènement	Montant annuel par patient
18N27A1	Inclusion du patient : consultation du médecin généraliste et recueil du consentement du patient	518 € pour la structure médico-sociale
18N27B1	Inclusion du patient dans l'expérimentation : autres dépenses sauf rémunération du psychologue libéral	287€ pour la structure médico-sociale
18N27B2	Inclusion du patient dans l'expérimentation : rémunération du psychologue libéral	231€ pour le psychologue libéral
18N27C1	Inclusion du patient dans l'expérimentation: rémunération forfaitaire du médecin généraliste pour sa participation aux Réunions de Concertation Pluridisciplinaire (RCP)	11 € pour le médecin généraliste

Facturation possible:

Forfait: A1+C1

Forfait: B1+B2+C1

2. DONNEES NECESSAIRES A LA FACTURATION

- 1 fichier Excel pour le paiement
- 1 fichier Excel pour le contrôle d'activité (à enlever si prestation dérogatoire assimilable à un acte)

3. CIRCUIT DE FACTURATION



La structure médico-sociale renseigne à l'inclusion du patient le fichier de facturation via la plateforme article 51. Le médecin est payé directement par l'AM pour sa participation aux RCP. La stucture médico-sociale perçoit le complément du forfait.

4. MODALITES DE DEPOT DES DONNEES DE FACTURATION

1. Renseignement des données sur la plateforme

Les informations sont saisies directement manuellement sur la plateforme Article 51 de la CNAM. Les données seront fournies sur la plateforme. Les modalités d'accès (procédure, code de sécurité d'accès à la plateforme) vous seront communiquées dans un document spécifique.

2. Fréquence de renseignement des données de paiement

- Fréquence de dépôt : mensuelle
- Date de dépôt : Au plus tard le cinquième jour du mois suivant la période renseignée par le fichier

En cas de dépassement de la date limite de dépôt du fichier, les données de la période « manquée » seront intégrées dans le flux de facturation suivant.

5. **DELAI DE PAIEMENT**

La CNAM s'engage à effectuer les versements relatifs aux prestations dérogatoires 10 jours ouvrables après la date limite de dépôt du fichier sur la plateforme de facturation Article 51 de la CNAM.

6. FREQUENCE DE RENSEIGNEMENT DES DONNEES D'EVALUATION

La coordination nationale dépose les données nécessaires à l'évaluation à une fréquence semestrielle sur la plateforme Article 51 de la CNAM.

Annexe 2 : Liste des expérimentateurs secondaires

expérimentateurs recevant indirectement les paiements de l'Assurance Maladie

Numéro Assurance maladie - FINESS géographique	Nom de l'expérimentateur	Date d'entrée	Date de sortie

Annexe 2 : Liste des expérimentateurs primaires*

expérimentateurs recevant directement les paiements de l'Assurance Maladie

* Seuls les expérimentateurs primaires déclarés sur l'annexe 2 pourront recevoir un paiement direct de la plateforme.
Cette liste pourra être mise à jour au fil de l'eau en tenant compte les
entrées et sorties des expérimentateurs.

Date de sortie

Date d'entrée

Numéro Assurance maladie - FINESS géographique

	1	ı	1	T		Т						_				1

CONDITIONS D'ADHÉSION A L'EXPÉRIMENTATION « ÉQUIP'ADDICT DÉVELOPPEMENT HARMONISÉ DU DISPOSITIF DES MICROSTRUCTURES MÉDICALES ADDICTION»

L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

556 avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

Désignée ci-après sous la dénomination « le porteur »

Représentée par son Directeur Général Benoît VALLET

PREAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit, en son article 51, un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits. Et ce, dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficience du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé.

Ce dispositif, destiné à encourager, accompagner et accélérer le déploiement de modes de financement et d'organisations innovants, permet de déroger à de nombreuses dispositions législatives relatives aux règles de financement et d'organisation de droit commun. Il s'appuie pour tout ou partie sur la création du fonds pour l'innovation du système de santé (FISS). Ce fonds sert à financer de manière dérogatoire les activités de soins, de prévention et d'accompagnement au sein des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi que l'ingénierie et l'amorçage des projets.

Pour mettre en œuvre les expérimentations déterminées par les arrêtés correspondants, les porteurs doivent établir une convention de financement avec la CNAM afin de définir les modalités de financement des prestations dérogatoires prévues dans l'expérimentation.

Cette convention prévoit notamment que la CNAM est responsable du paiement des prestations dérogatoires à l'expérimentateur à partir des données fournies (données de paiement et de contrôle) par le porteur que ce dernier a obtenu des expérimentateurs.

- Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2019 portant autorisation de l'expérimentation « EQUIP'ADDICT développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addiction – Hauts-de-France » et son annexe unique Cahier des Charges;
- Vu la convention de financement passée entre la CNAM et l'ARS Hauts-de-France,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'adhésion des expérimentateurs au projet défini dans l'arrêté en date du 18 décembre susvisé.

ARTICLE 2 - DEFINITION ET ROLES DES DIFFERENTS ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPERIMENTATION

Article 2.1: Le porteur ARS HAUTS-DE-FRANCE

Le porteur est responsable de la mise en œuvre de l'expérimentation :

- Le porteur est l'interlocuteur privilégié de la CNAM et des expérimentateurs sur les sujets concernant l'application de la présente convention,
- Le porteur est responsable de l'identification et de l'information des expérimentateurs participant à l'expérimentation :
 - Il s'engage à fournir à la CNAM la liste des expérimentateurs et ses éventuelles mises à jour,
 - Il s'engage à faire adhérer les expérimentateurs via la présente convention.
- Le porteur met à disposition des expérimentateurs un SI leur permettant d'apporter les informations nécessaires à la facturation de l'expérimentation, par un formulaire spécifique dédié, sur la plateforme nationale art 51,
- Le porteur fournit à la CNAM les données nécessaires à l'évaluation, en mettant à disposition des expérimentateurs le système d'information développé par la Coordination Nationale des Réseaux de Microstructures médicales (CNRMS),
- Le porteur est responsable de l'intégrité des données nécessaires à la facturation et l'évaluation.

Article 2.2: Les expérimentateurs

Les expérimentateurs ayant adhéré à la présente convention réalisent les prestations dérogatoires telles que définies dans l'arrêté DG ARS susvisé.

L'expérimentation est mise en œuvre par un ou des médecins généralistes, parties prenantes de microstructures médicales addiction (MSMA), en lien avec une structure médico-sociale spécialisée dans la prise en charge des addictions.

Par expérimentateurs il faut donc entendre les médecins généralistes et les structures médicosociales impliqués.

Les expérimentateurs s'engagent :

- à ne pas utiliser les chaînes de facturation de droit commun pour renseigner leurs prestations relatives à l'expérimentation pendant la durée d'application de la présente convention,
- à renseigner leur activité relative à l'expérimentation sur la plateforme article 51 selon les modalités définies à l'Article 3 de la présente convention,
- à porter à la connaissance du porteur toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations dérogatoires,
- sur l'authenticité des informations fournies sur la plateforme article 51.

ARTICLE 3 – SCHEMA DE FACTURATION



La structure médico-sociale renseigne à l'inclusion du patient le fichier de facturation via la plateforme article 51. Le médecin est payé directement par l'AM pour sa participation aux RCP. La stucture médico-sociale perçoit le complément du forfait.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concernent, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation de ces données.

ARTICLE 5 – EVALUATION DU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE PROPOSE

Conformément au décret n° 2018-125 du 21 février 2018, les expérimentations menées dans le cadre de l'article 51 de la LFSS 2018 font l'objet d'une évaluation systématique. A cette fin, un évaluateur est désigné par le Comité technique de l'innovation en santé.

L'évaluateur pourra collecter, auprès du porteur, des expérimentateurs ou des assurés concernés, les informations strictement nécessaires à la réalisation desdites évaluations dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Le porteur s'engage à en faciliter la collecte et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour la collecte et la transmission des données dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles. Pour se faire, il devra veiller en particulier à se conformer aux procédures mises en place par la CNAM et l'Evaluateur.

Les données d'évaluation sont renseignées par les professionnels (médecin, assistant social, psychologue) directement dans le SI de la coordination nationale qui met à disposition de l'évaluateur, les données anonymisées, en fonction des besoins formulés par l'évaluateur missionné sur cette expérimentation.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions entrent en vigueur à compter de la signature de l'adhésion par l'expérimentateur.

Les présentes conditions d'adhésion sont applicables pendant toute la durée de l'expérimentation à savoir sur une durée de 3 ans à compter de la première inclusion de patients, comme prévu par l'arrêté susvisé.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ADHESION A L'EXPERIMENTATION

En préalable à la participation à l'expérimentation, chaque établissement médico-social expérimentateur, partie prenante d'une microstructure médicale addiction, mentionné dans l'arrété DG ARS Hauts-de-France susvisé :

- complète le bulletin d'adhésion et le transmet à l'ARS Hauts-de-France revêtu de la signature de son représentant légal,
- adresse aux médecins généralistes parties prenantes d'une microstructure médicale addiction, une copie de la convention d'adhésion ainsi qu'un bulletin d'adhésion individuel par professionnel de santé pour signature et le transmet signé à l'ARS Hauts-de-France.

Les documents sont adressés à l'ARS Hauts-de-France en format dématérialisé sur la BAL dédiée : $\underline{ars-hdf-pps-addictions@ars.sante.fr}$

ARTICLE 8- SORTIE DE LA CONVENTION DE L'EXPERIMENTATEUR A SA PROPRE INITIATIVE

L'expérimentateur peut demander à ne plus participer à l'expérimentation en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au porteur précisant cette demande et sa motivation. La demande de sortie de l'expérimentation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par le porteur.

Pour se voir verser son solde de tout compte, la structure médico-sociale expérimentateur devra renseigner le formulaire issu de la plateforme article 51 des prestations dérogatoires effectuées entre le dernier dépôt et la date de sortie effective de l'expérimentation selon la procédure décrite à l'Article 3.

A compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et, pour la structure médico-sociale expérimentateur, à ne plus renseigner d'activité sur la plateforme article 51.

Les questions relatives à la sortie de l'expérimentation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traités par le porteur en accord avec l'expérimentateur. La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les expérimentateurs.

ARTICLE 9 - SORTIE DE LA CONVENTION DE L'EXPERIMENTATEUR A L'INITIATIVE DU PORTEUR

Si l'expérimentateur ne respecte pas les engagements prévus dans l'Article 2 de la présente convention, le porteur peut décider de mettre fin à sa participation.

Dans ce cas, le porteur doit adresser à l'expérimentateur concerné une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant la raison de cette décision. La sortie de l'expérimentation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par l'expérimentateur.

Pour se voir verser son solde de tout compte, la structure médico-sociale expérimentateur devra renseigner la plateforme article 51 des prestations dérogatoires effectuées entre le dernier dépôt et la date de sortie effective de l'expérimentation selon la procédure décrite à l'Article 3.

A compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et, pour la structure médico-sociale expérimentateur, à ne plus renseigner d'activité sur la plateforme article 51.

Les questions relatives à la sortie de l'expérimentation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traités par le porteur en accord avec l'expérimentateur. La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les expérimentateurs.

Nom et signature du porteur

BULLETIN D'ADHESION A L'EXPERIMENTATION

« ÉQUIP'ADDICT DÉVELOPPEMENT HARMONISÉ DU DISPOSITIF

DES MICROSTRUCTURES MÉDICALES ADDICTION» EN HAUTS-DE-FRANCE

Les documents sont adressés à l'ARS Hauts-de-France en format dématérialisé sur la BAL dédiée : $\underline{ars-hdf-pps-addictions@ars.sante.fr}$

« Je :	soussigné, Madame/Monsieur agissant en qualité de :
	♦ Médecin généraliste sur le lieu d'exercice suivant :
	Numéro RPPS :
	Numéro Assurance Maladie :
	♦ Représentant de l'établissement médico-social :
	Numéro FINESS juridique :
	Numéro FINESS géographique :
	Dont l'adresse est :

déclare :

- Accepter de participer à l'expérimentation prévue en Hauts-de-France par l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif au projet expérimental EQUIP'ADDICT développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addiction,
- Avoir pris connaissance de ses conditions d'adhésion décrites dans le document joint,
- Me conformer auxdites conditions d'adhésion »

Date et signature





BULLETIN D'ADHESION A L'EXPERIMENTATION

« ÉQUIP'ADDICT DÉVELOPPEMENT HARMONISÉ DU DISPOSITIF DES MICROSTRUCTURES MÉDICALES ADDICTION» EN HAUTS-DE-FRANCE

Les documents sont adressés à l'ARS Hauts-de-France en format dématérialisé sur la BAL dédiée : <u>ars-hdf-pps-addictions@ars.sante.fr</u>

« Je soussigné, Madame/Monsieur agissant en qualité de :
◆ Médecin généraliste sur le lieu d'exercice suivant :
Numéro RPPS :
Numéro Assurance Maladie :
◆ Représentant de l'établissement médico-social :
Numéro FINESS juridique :
Numéro FINESS géographique :
Dont l'adresse est :
déclare :

- Accepter de participer à l'expérimentation prévue en Hauts-de-France par l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif au projet expérimental EQUIP'ADDICT développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addiction,
- Avoir pris connaissance de ses conditions d'adhésion décrites dans le document joint,
- Me conformer auxdites conditions d'adhésion »

Date et signature